



ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu

- Le code générale des collectivités territoriale et notamment l'article L2212-2, L2212-4 et L2122-24,
- La loi 2004-811 du 13 aout 2014 de modernisation de la sécurité civile,
- Les normes NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-104,
- L'arrêté municipal du 08 décembre 2014, relatif à la sécurité des pistes de ski,
- La décision du 02 février 2016 du comité de direction d'Albiez Domaine skiable,

Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,
- Les conditions d'accessibilités aux sites par les services de secours,
- L'absence de tracé et/ou balisage sur le domaine nordique de Montrond,

Arrête,

Article 1

Le domaine de nordique de Montrond n'entre pas dans la définition des pistes de ski. Il est donc dans son intégralité une zone hors-piste.

Article 2

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 3

Une signalisation adaptée et une information à destination du public devra être mise en place par les services communaux et l'office du tourisme.

Fait à Albie-Montrond, le 04 février 2016,
Jean DIDIER,
Maire d'Albiez-Montrond

